

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

22 juin 2018

---

DÉMOCRATIE PLUS REPRÉSENTATIVE, RESPONSABLE ET EFFICACE - (N° 911)

Rejeté

**AMENDEMENT**

N ° CL760

présenté par

M. Rolland, M. Dive, M. Nury, M. Pauget et M. Straumann

-----

**ARTICLE 15**

Après l'alinéa 3, insérer les deux alinéas suivants :

« 1° *bis* Après le deuxième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« « Sous réserve de justifier d'un motif d'intérêt général ou d'une situation particulière propre à expliquer objectivement des règles différentes du droit commun, une collectivité territoriale peut, d'un commun accord, décider de transférer des compétences précisément identifiées par la loi à une autre collectivité, fût-elle d'une catégorie différente. » »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le Conseil d'État a été sollicité par le Gouvernement, et a émis un avis sur ce sujet en date du 7 décembre 2017. Il s'agissait alors, pour le Gouvernement, de savoir s'il était possible à une collectivité de transférer certaines compétences à une collectivité d'une autre catégorie, d'un commun accord.

Le Conseil d'État a répondu qu'il était nécessaire de conditionner ce transfert de compétences entre collectivités de différentes catégories à des « raisons d'intérêt général » ou à une « situation particulière propre à justifier l'application de règles de compétences différentes de celles du statut des collectivités de leur catégorie ».

Par conséquent, cet amendement répond à la volonté qu'a manifesté le Gouvernement auprès du Conseil d'État, tout en l'ayant remodelé selon les préconisations du Conseil d'État.

Ainsi, grâce à cet amendement, le transfert de compétences entre collectivités de catégories différentes sera rendu possible par l'article 72 de la Constitution.